

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des transitions écologique et
énergétique

ID WD : 33058
Référence interne :



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LA RÉGLEMENTATION SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DES PLANS D'EAU DE HOMMES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-5,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 28,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.172-1 à L.172-16, L.411-1, L.412-1, L.415-1 et L.362-1,

Vu le Code forestier (nouveau), et notamment ses articles L.131-1, L.161-1 à L.161-26 et L.163-1 à L.163-18,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.211 et suivants,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 1955 relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,

Vu l'Arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 relatif à la prévention des incendies en Indre-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil général du 14 décembre 1979 et les suivantes décidant le classement des parcelles départementales situées sur la commune du Hommes constitutives des plans d'eau de Hommes en Espace Naturel Sensible (ENS),

Considérant qu'il s'agit d'un espace de nature, de promenade et de détente,

Considérant que pour des raisons d'ordre public et de protection du patrimoine naturel départemental, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les usages de l'Espace Naturel Sensible dans le cadre de son ouverture au public,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Dispositions générales

Le présent arrêté fixe la réglementation qui s'applique à toute personne qui se trouve sur l'Espace Naturel Sensible des plans d'eau de Hommes, y circule, s'y détend, en dehors des ayants-droit qui interviennent dans le cadre de la gestion mise en œuvre par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, sur l'ensemble du site classé. (cf. plans joints et liste des parcelles).

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés ou commissionnés à cet effet.

ARTICLE 2 : Conditions et horaires d'ouverture

L'ENS des plans d'eau de Hommes ainsi que ses aménagements sont accessibles à tout type de public, toute l'année.

L'espace de restauration, le bâtiment sanitaire ainsi que les espaces d'activités nautiques et de baignade ne sont accessibles qu'aux périodes et horaires affichés sur site, à l'exception des ayants-droits qui peuvent y accéder en tout temps et à toute heure.

Pour sa pérennité, et le bien-être de tous, il revient à chacun des usagers et visiteurs d'en faire un usage conforme au règlement intérieur qui est affiché aux entrées du site.

Toutefois le Conseil départemental se réserve le droit d'interdire l'accès à certains secteurs, temporairement ou définitivement pour des raisons de sécurité (chasse, tempête, crue, risque de noyade...), écologiques, ou encore dans le cadre de travaux d'exploitation, d'entretien ou d'aménagement.

Les manifestations et activités événementielles sont interdites à l'exception de celles autorisées préalablement par le Conseil départemental, dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

La circulation sur l'ENS se fait uniquement à pied ou à vélo. Les véhicules thermiques ou électriques, notamment les trottinettes et gyropodes, sont interdits à la circulation, sauf les vélos à assistance électrique et les véhicules autorisés par le Département. La vitesse des cyclistes et des véhicules autorisés est limitée à 15 km/h pour garantir la sécurité et le confort des piétons qui sont prioritaires. Toute circulation en dehors des sentiers et des zones aménagées prévus à cet effet est interdite.

La circulation à cheval est interdite sur l'ensemble de l'ENS.

L'accès aux locaux et aux zones de service est réservé aux personnes autorisées.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les zones de parking prévues à cet effet, du lever au coucher du soleil. En dehors de ces zones et de ces plages horaires, leur stationnement est strictement interdit. Les vélos doivent stationner aux emplacements qui leur sont dédiés.

ARTICLE 4 : Circulation des animaux domestiques

Pour des raisons de sécurité, de tranquillité des usagers et de préservation de la faune, dès lors qu'ils sont sur le site ENS, parking, sentier, et espaces aménagés, les propriétaires de chiens ou de tout autre animal domestique ont pour obligation de les tenir en laisse ou tout autre moyen de contention. La divagation des animaux domestiques est interdite sauf dans le cadre des activités agricoles, pastorales, de chasse, de police de recherche, de sauvetage ou d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Les animaux domestiques sont interdits sur la plage, dans et aux abords du bassin n°4 ainsi qu'à l'intérieur de la zone délimitée et autorisée à la baignade.

Les propriétaires d'animaux domestiques ont pour obligation de ramasser les déjections de leur animal et de les déposer dans les poubelles.

Le Département se réserve le droit de faire saisir et évacuer en fourrière aux frais du propriétaire, tout animal non tenu en laisse ou se montrant agressif.

ARTICLE 5 : Dépôt de déchets ou tout autre produit

Le dépôt, l'abandon, le jet ou le déversement de déchets qu'ils soient domestiques, de pique-nique, déchets verts et tout autre matériau est strictement interdit sur l'ENS. Les déchets, en particulier les mégots de cigarettes, doivent être ramenés par leur propriétaire afin d'être déposés dans les poubelles appropriées, ou à défaut dans les poubelles installées sur site à proximité des principaux axes de circulation.

Les sanitaires mis à disposition du public doivent être laissés propres.

ARTICLE 6 : Feux et barbecues

Les feux, pétards et tout autre engin incendiaire sont strictement interdits sur l'ensemble de l'ENS. Les barbecues sont autorisés uniquement dans les installations dédiées aménagées sur site par le Conseil départemental, et dans le respect de la réglementation générale relative à la prévention des incendies en Indre-et-Loire. Ces derniers doivent être alimentés uniquement avec du charbon de bois. Il est strictement interdit de les alimenter avec des matériaux provenant du site ENS (arbres, arbustes, bois morts...).

ARTICLE 7 : Cueillette, conservation des paysages et de la biodiversité et tranquillité du site

Afin d'assurer la pérennité des habitats naturels du site, la qualité du paysage et la tranquillité il est interdit de :

- pratiquer la chasse en dehors des battues administratives et des autorisations accordées par le Conseil départemental
- braconner

- mutiler les arbres, d'y graver des inscriptions, de leur arracher tout branchage ou partie
- s'introduire dans les massifs, buissons et sous-bois
- peindre, taguer, graffer sur les arbres, mobilier, bâtiments et voirie
- coller, agraffer, clouer des affiches sur le mobilier, bâtiments ou sur les arbres
- ramasser le bois mort
- prélever tout ou partie des végétaux, des champignons, sauf pour les personnes ou associations en possession d'une autorisation écrite du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
- prélever tout ou partie du sol, y compris minéraux et fossiles
- prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles
- prélever, effaroucher, capturer, pourchasser (ou de faire pourchasser), mutiler, tuer, dénicher tout animal
- procéder à toute opération pouvant entraîner une pollution de l'eau, de l'air, du sol, même momentanée
- planter, semer, repiquer, implanter toute espèce végétale
- introduire toute espèce animale
- procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers
- porter atteinte au milieu et aux biens matériels par des actions de vandalisme
- faire décoller ou atterrir un drone ou tout aéronef depuis l'ENS sans autorisation du Conseil départemental
- survoler à une hauteur inférieure à 300 mètres (montgolfière, drone, U.L.M., parapente/paramoteur, ballon à l'hélium, etc...), sauf dans le cadre d'activités autorisées par le Conseil départemental
- utiliser toute source sonore ou lumineuse perturbant la tranquillité des usagers et de la faune
- pratiquer l'airsoft ou tout autre sport ou activité assimilés
- camper ou bivouaquer sauf pour les personnes autorisées par le Conseil départemental
- pratiquer le naturisme et toute activité pouvant générer une atteinte à la pudeur
- se baigner en dehors des zones de baignade autorisées
- naviguer sauf pour les services de secours et ayant droits autorisés par le Conseil départemental
- démarcher à des fins commerciales, privées
- être en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances illégales

ARTICLE 8 : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est autorisée uniquement sur les parties de plans d'eau ouverts à cette pratique, aux périodes et horaires affichés sur site, et dans le respect de la réglementation mise en place par le délégataire gestionnaire du site.

ARTICLE 9 : Conditions d'application

Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur, dressé par les agents assermentés en charge de veiller à son application. Ils pourront le cas échéant faire appel à l'assistance de la force publique.

A titre d'exemple, tout contrevenant au présent règlement encourt les amendes suivantes :

- dépôts de déchets effectués à l'aide d'un véhicule : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros
- circulation de véhicule à moteur non autorisé : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros et confiscation du véhicule
- divagation de chien susceptible d'entraîner la destruction d'oiseau ou de gibier : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- réalisation d'inscriptions, de signes ou de dessins, sans autorisation préalable sur le mobilier et qu'il en résulte des dommages légers : délit pouvant atteindre 3 750 euros et travail d'intérêt général,
- perturbation de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- chasse sur autrui sans autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse : contravention de 5^{ème} classe pouvant atteindre 1 500 euros
- non-respect d'une mesure préfectorale de prévention des incendies de forêt : contravention de 4^{ème} classe pouvant atteindre 750 euros
- non-respect d'un arrêté de la Présidente du Conseil départemental fixant le règlement intérieur du site ENS des plans d'eau de Hommes : contravention de 2^{ème} classe pouvant atteindre 150 euros

Ces amendes peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Exécution

Le présent arrêté est publié sur le site Internet du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Il sera affiché aux entrées du site ENS. Des pictogrammes rappelant la réglementation sont répartis sur l'ensemble du site.

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Plans d'eau de Homes – Parcelles propriétés du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Commune	Identifiant Parcelle	Toponymie / Lieu-dit
Homes	AO227	Lac de Homes
Homes	ZB0016	
Homes	ZD0052	Les pièces de la Plaine
Homes	ZD0053	Les pièces de la Plaine
Homes	ZD0054	
Homes	ZD0055	Lac de Homes
Homes	ZD0056	

Envoyé en préfecture le 13/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

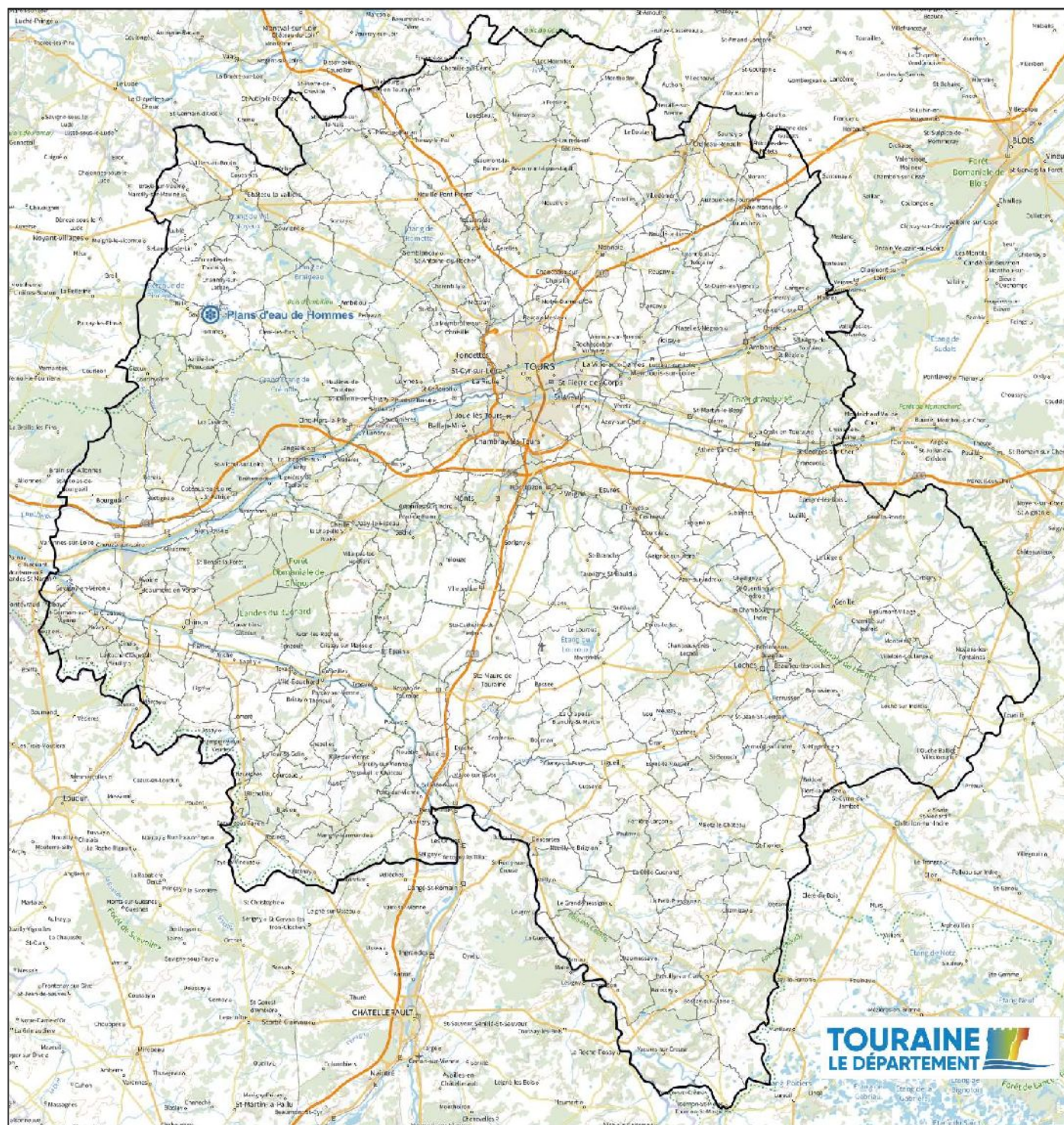
Publié le

ID : 037-223700014-20250813-AR_130825_02-AR



Espace Naturel Sensible d'Indre-et-Loire

Plans d'eau de Hommes



Espace Naturel Sensible d'Indre-et-Loire

Plans d'eau de Hommes

